



DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté municipal n° 2026-42

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PERMISSION DE VOIRIE –OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX -POSE CANIVEAU
ROUTE DE VIELMUR

LE MAIRE DE LAUTREC,

Le Maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Vu la demande de la société STPR ayant son siège Za Eco2 lieu-dit Rieumas 81150 Marssac sur Tarn en date du 18 février 2026 pour effectuer la pose d'un caniveau sur le domaine public Route de Vielmur

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRETONS :

Article premier :

Du **jeudi 19 février au mardi 24 février 2026**, l'entreprise STPR est autorisée à procéder la pose d'un caniveau au droit des parcelles I 1291-1168-1166-I 106 sur le domaine public de la commune - Rte de Vielmur.

L'accès au propriété riveraine doit être assuré le temps des travaux.

Article deux :

Les travaux doivent être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 :

Aussitôt l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux y compris les éventuelles remises en état ne doit pas excéder les 10 jours.

Article 5 :

La permission de voirie est accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire doit alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

M. Le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Mme la Garde-champêtre, la société STPR sont chargés chacun en ce qui le concernant de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec le 18 février 2026

Le Maire-adjoint en charge de la voirie
Maxime MASSIES



Ampliation adressée :

DIFFUSION	PI
Le Maire –DGS	1
Gendarmerie –SDIS	1
STPR	1
Garde-champêtre- Archives	1
Mis en ligne le	